



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 27 janvier 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Trente-quatrième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication/re-communication de 43 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 24 janvier 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Règle 77 n° 34* contenant 43 éléments de preuve.
3. Il s'agit de 43 documents, notamment liés aux témoins P-0619, P-0594, P-0593, P-0592 et P-0625. Un de ces documents est relatif à P-0150 et est re-divulgué sans expurgation.
4. Ces éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
5. Le contenu de 40 documents comporte des expurgations. Les codes d'expurgation A.3.2, A.4, B.1, B.2 et B.3 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a aussi agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018 et du 30 décembre 2019. Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient tout pseudonyme employé.
6. Les noms de certains enquêteurs sont divulgués : ils sont naturellement confidentiels, tout comme le reste du matériel présentement communiqué. Les noms de certains autres enquêteurs restent expurgés notamment pour des raisons concernant leur sécurité et en raison de la poursuite des enquêtes de l'Accusation.

7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 27 janvier 2020

A La Haye (Pays-Bas)